

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Société de gestion LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT (ci-après « la Société de Gestion ») est tenue de satisfaire aux exigences de la réglementation applicable en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG). Les conditions d'application de ces nouvelles normes sont définies notamment par :

- la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTE) n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- le décret du 6 septembre 2017 et du 29 décembre 2016, qui modifie les articles D. 533-16-1 et L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier pour s'inscrire dans les mesures d'application sur la transition énergétique,
- le règlement SFDR, notamment l'Article 3
- le Règlement Taxonomie.

L'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public des informations sur :

- la manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR) ;
- leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en oeuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en oeuvre de cette politique.

La Société de Gestion a établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 29 de la LEC, ainsi qu'à celles de la LTE. Ce rapport est publié annuellement sur le site internet de la Société de Gestion dans une section dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance. Il est adressé à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

1. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE


Pour la gestion de ses OPC et de ses mandats de gestion, la Société de Gestion a choisi pour l'instant de ne pas prendre en compte formellement les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, édictés par les organismes internationaux. La politique d'investissement de la Société de Gestion n'est donc, à ce jour, ni déterminée, ni restreinte par ces principes.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives car elle n'a pas encore développé de méthodologie d'évaluation des impacts de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité.

Le règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie vise à établir un cadre pour la classification des activités économiques comme écologiquement durables, tout en modifiant certaines exigences de déclaration des SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'exigences de divulgation visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Au 31 décembre 2023, les investissements sous-jacents aux compartiments de la SICAV LAFFITTE FUNDS étant considérés comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR, ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Société de Gestion et les OPC qu'elle gère n'ont adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG. De ce fait, la Société de Gestion a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG. Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence.



En fonction de l'évolution du cadre réglementaire, de l'amélioration, de la disponibilité et de la qualité des données, la Société de Gestion se réserve bien sûr la possibilité de modifier cette position.

2. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE

La stratégie d'investissement de la Société de Gestion n'est pas explicitement basée sur des critères ESG/Climat. Néanmoins, la Société de Gestion conserve la faculté, à sa discrétion, de s'appuyer sur des analyses extra-financières des émetteurs pour ses décisions d'investissement.

3. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE

La Société de Gestion n'a promu aucun investissement durable et, dans les OPC qu'elle gère, n'a pas d'objectifs d'investissements durables. De ce fait, elle n'a pas à mettre en œuvre de dispositif de gouvernance relatif au suivi de la prise en compte des critères ESG.

4. POLITIQUE D'ENGAGEMENT / STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS

La Société de Gestion a choisi pour l'instant de ne pas prendre en compte formellement les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, édictés par les organismes internationaux.

5. INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES

Les investissements sous-jacents aux OPC de la Société de Gestion ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Taxonomie). De ce fait, la Société de Gestion n'a adopté aucune méthodologie particulière dans ce sens et ne s'impose aucune règle contraignante en la matière.

6. INFORMATION SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS

La Société de Gestion a fait le choix pour l'instant de ne pas prendre en compte formellement la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris.

7. INFORMATION SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE BIODIVERSITE

La Société de Gestion a fait le choix pour l'instant de ne pas prendre en compte formellement la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

8. DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX, ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES

La stratégie de gestion est exclusivement liée à la performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence. En conséquence, les critères ESG et de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

9. DEMARCHES D'AMELIORATION ET MESURES CORRECTIVES

En fonction de l'évolution du cadre réglementaire, de l'amélioration, de la disponibilité et de la qualité des données, la Société de Gestion se réserve bien sûr la possibilité de modifier cette position.